

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Bouzy de 1826 à 1856

-0-

Archives Départementales de Châlons-en-Champagne – E depot 17680

-0-

fiche n°60

10 février 1848 – Délibération relative à l'emploi des terres de la Montagne communale pour l'engrais des champs

Journal
Séance du 10 février 1848

Délibération
relative à l'emploi des
terres de la montagne
communale pour l'engrais
des champs.

L'An mil huit cent quarante-huit, le dix février,
le conseil municipal de la commune de Bouzy, réuni au lieu
ordinaire de ses séances pour la tenue de la session de février, sous la
présidence de M. Le Maire, En suite de la convocation faite par le
Maire de la dite commune le huit de ce mois.

Présents M. M. Barancourt Jean Baptiste, Hecury Louis, Robert Jean
Remmie, Visselle Barancourt, Robert Alexandre, Barnaut Jean Baptiste,
Cockeau François, Guilleminette Benoît, Hecury Jean mme et Hecury Hecurpi François, maire.

M. Le président a déclaré la séance ouverte et a dit :

1^{re}. Que le conseil, par ses délibérations du 4 1843 et du 7 février 1844 relatives
au mode de paiement des terres propres à l'engrais des vignes et prises dans les terriers
de la Montagne communale, n'a rien décidé concernant l'emploi des dites terres, soit en
composts, soit comme terres pour l'engrais des champs ;

2^o Que vu l'essai fait par plusieurs cultivateurs, il est dans l'intérêt de
l'agriculture de permettre aux habitants d'en faire usage moyennant une rétribution ;
En conséquence, il met le conseil municipal en demeure de délibérer sur
cet objet.

Sur quoi la mise en délibération,

Le conseil,

Vu l'exposé de son président ;
Vu que ce serait un nouveau moyen d'augmenter les revenus communaux,
a délibéré ce qui suit :

Article 1^{er}. Tout cultivateur habitant la commune de Bouzy, pourra
prendre dans les terriers de la montagne communale des terres semblables à celles
employées comme engrais dans les vignes, pour faire des composts ou des
termines sur ses champs.

Art. 2. Il est expressément défendu aux cultivateurs qui font usage
des dites terres de s'en servir sur leurs prairies, soit naturelles soit artificielles,
excepté en composts ou magasins, et au moment du labour pour y semer des
céréales.

Art. 3. Il est réservé au maire, le droit de désigner les carriers où les terres
seront extraites.

Art. 4. Il sera perçu vingt centimes par mètre cube de terre.

Art. 5. Chaque personne qui voudra extraire des terres, en conformité de
l'article premier précité, devra en faire sa déclaration au Maire la veille ou le jour
même, et souscrire pour la quantité de mètres cubes qu'elle sera disposée à charger.

Art. 6. Il sera, à cet effet, dressé un rôle, lequel, après avoir reçu l'approbation
de M. Le Maire, sera transmis au Receveur municipal qui en fera la recette.

« L'an mil huit cent quarante huit, le dix février

Le conseil municipal de la commune de Bouzy, réuni au lieu ordinaire de ses séances, pour la tenue de la session de février, sous la présidence de Monsieur le Maire, en suite de la convocation faite par le Maire de la dite commune, le huit de ce mois.

Présents, Messieurs Barancourt Jean-Baptiste, Houry Louis, Robert Jean-Memmier, Vesselle-Barancourt, Robert Alexandre, Barnaut Jean-Baptiste, Cocteau François, Guillemette Basile, Houry Jean-Memmie et Houry-Heurpé François Maire. Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte et a dit :

1° - Que le conseil, par ses délibérations du 4 novembre 1843 et du 7 février 1844 relatives au mode de paiement des terres propres à l'engrais des vignes et prises dans les terriers de la Montagne communale, n'a rien décidé concernant l'emploi des dites terres, soit en composts, soit comme terrure pour l'engrais des champs.

2° - Que vu l'essai fait par plusieurs cultivateurs, il est dans l'intérêt de l'agriculture de permettre aux habitants d'en faire usage moyennant une rétribution.

En conséquence, il met le conseil municipal en demeure de délibérer sur cet objet.

Sur quoi, la mise délibération,

Le conseil,

Vu l'exposé de son président,

Vu que ce sera un nouveau moyen d'augmenter les revenus communaux,

A délibéré ce qui suit :

Art. 1^{er} – Tout cultivateur habitant la commune de Bouzy pourra prendre dans les terriers de la Montagne communale des terres semblables à celles employées comme engrais dans les vignes, pour faire des composts ou des terrures sur ses champs.

Art. 2 – Il est expressement défendu aux cultivateurs qui feront usage des dites terres de s'en servir sur leurs prairies, soit naturelles, soit artificielles, excepté en composts ou magasins et au moment du labour pour y semer des céréales.

Art. 3 – Il est réservé au Maire le droit de désigner les terriers ou les terres seront extraites.

Art. 4 – Il sera perçu vingt centimes par mètre cube de terre.

Art. 5 – Chaque personne qui voudra extraire des terres, en conformité de l'article 1^{er} précité, devra en faire sa déclaration au Maire la veille ou le jour même, et souscrire pour la quantité de mètres cubes qu'elle sera disposée à charrier.

Art. 6 – Il sera à cet effet, dressé un rôle, lequel après avoir reçu l'approbation de Monsieur le Préfet, sera transmis au receveur municipal qui en fera la recette. »